

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

**Consolidation du RÈGLEMENT N° 672 et ses
amendements N° 672-1 et N° 672-2**

RÈGLEMENT N° 672

**RÈGLEMENT RÉGISSANT DIFFÉRENTES
ACTIVITÉS COMMERCIALES**

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 1^{er} avril 2015 par le greffier de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et dans chacun de ses amendements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Il est interdit à toute personne habitant à l'extérieur de la municipalité d'exploiter un commerce ou une entreprise dans la municipalité sans y avoir été précédemment autorisée par l'émission d'un permis.

Plus particulièrement, mais sans restriction au caractère général de ce qui précède, un permis est requis pour les activités commerciales suivantes :

- a) aménagement paysager;
- b) déneigement des entrées de garage.

ARTICLE 2. *La demande de permis doit être soumise au moyen du formulaire fourni par la Ville, lequel est joint au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante.*

Si la demande est remplie correctement, le permis sera délivré par une personne désignée à cette fin par le conseil municipal.

(672-1, art. 1, 17/06/1996)¹¹

ARTICLE 2.1 *Aucun permis ne sera délivré à moins et jusqu'à ce que les frais de permis au montant de cent cinquante dollars (150,00 \$) soient versés au Trésorier.*

(672-2, art. 1, 10/04/2012)¹²

ARTICLE 3. Lorsqu'un véhicule est utilisé pour une activité commerciale dans la municipalité, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne exploitant l'entreprise en question doivent être inscrits lisiblement sur les deux côtés du véhicule.

ARTICLE 4. Il est interdit d'exercer une activité commerciale sur une parcelle de terrain ou dans un bâtiment appartenant à la Ville ou occupé par la Ville, sans une autorisation spécifique de la Ville.

ARTICLE 5. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) pour une première infraction : un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$)
- b) pour toute récidive : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$).

ARTICLE 6. *L'application du présent règlement est sous la responsabilité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et des agents de la Sécurité publique de Hampstead.*

(672-1, art. 4, 17/06/1996)¹³

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(672-1, art. 5, 17/06/1996)¹⁴

(s) Irving L Adessky

Irving L. Adessky
Maire

(s) Maurice Guay

Maurice Guay
Greffier